



60, rue Vergniaud
75013 PARIS
Tél : 01 44 16 86 20
Fax : 01 44 16 86 32

Loi sur la transition énergétique et la croissance verte

Le texte viole, selon nous, un certain nombre de principes constitutionnels.

1. Sur les dispositions découlant des articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 (article 1^{er} et article 176 (ex49) sur la PPE qui met en œuvre ces orientations):

Violation de l'article 8 de la loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009 sur les études d'impact et l'exigence constitutionnelle de clarté et de sincérité des débats parlementaires

L'étude d'impact produite par le Gouvernement lors du dépôt du projet de loi sur la transition énergétique n'a pas prévu l'évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue; comme l'impose la loi organique de mise en œuvre de l'article 39 de la Constitution.

C'est d'ailleurs tellement vrai qu'il faut aller à l'article 176 de ce texte (ex 49) sur la programmation pluriannuelle des énergies (PPE) pour voir apparaître l'annonce d'une étude d'impact qui résultera d'un décret.

Le nouvel article L.411-1 du code de l'énergie dispose, en effet, que la PPE résultera d'un décret qui formalisera les priorités d'action des pouvoirs publics afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 du Code de l'énergie.

Quant à l'article L.141-3, il prévoit l'existence d'une étude d'impact qui évalue notamment l'impact économique, social et environnemental de la programmation ainsi que son impact sur la soutenabilité des finances publiques, sur les modalités de développement des réseaux et sur les prix de l'énergie. Il indique également que cette étude mentionnera les conséquences sur la CSPE.

Comme cela a été souligné par plusieurs parlementaires lors des débats, le Parlement a donc dû se prononcer sans avoir des éléments fondamentaux.

C'est en particulier vrai dans le domaine de l'électricité :

- quelle est l'évolution attendue du prix de l'électricité compte tenu des nouvelles dispositions de cette loi ?



60, rue Vergniaud
75013 PARIS
Tél : 01 44 16 86 20
Fax : 01 44 16 86 32

- quelles conséquences en matière d'émission de CO2 puisque le développement des renouvelables intermittentes suppose des compléments thermiques pour équilibrer le réseau électrique ?

- comment dimensionner le réseau de transport d'électricité pour accueillir l'augmentation importante des énergies intermittentes et à quel coût ?

- est-ce que le rythme de constructions de ligne est soutenable en termes d'acceptabilité sociale ?

- quelle indemnisation l'Etat devra-t-il à EDF du fait du plafonnement du nucléaire ?

Bref, aucune indication n'a été donnée sur ces éléments pourtant aussi majeurs !

Peut-on admettre que le législateur n'ait pas disposé de l'ensemble des éléments lui permettant de se forger un avis éclairé et que ces éléments n'éclairent que la mise en œuvre réglementaire des textes ? Alors même que ces dispositions vont servir de fondement juridique à des mesures prescriptives ? A quoi sert la loi organique prévue par l'article 39 de la Constitution si on admet qu'un texte présenté par ses auteurs comme étant une rupture ne fait l'objet d'aucune étude d'impact sur ces points fondamentaux ?

Il y a clairement ici violation de l'exigence constitutionnelle de clarté et de sincérité des débats.

2. Sur les dispositions de l'article 1^{er} limitant la part du nucléaire à l'horizon 2025 et le principe d'égalité

Le projet de loi définit, en effet, le cadre de la politique énergétique (article L.100-1 du Code de l'Energie) et les manières d'atteindre ces objectifs (L.100-2 du même Code).

Or, l'énergie nucléaire remplit toutes les caractéristiques des principes énumérés par ces deux articles.

Elle contribue à la lutte contre l'effet de serre, qui correspond à un impératif international de la France et fait de la France un des pays les moins émetteurs d'Europe. Elle contribue à la sécurité d'approvisionnement, protège le pouvoir d'achat des entreprises et des français grâce à un prix parmi les plus compétitifs d'Europe, assure la sécurité nucléaire par l'intermédiaire de l'Autorité de Sûreté Nucléaire dont l'indépendance n'est contestée par personne – pas même par les opposants les plus virulents - .

A l'inverse, le développement des renouvelables, faute d'avoir réalisé une percée dans le stockage de l'électricité, va se traduire par une augmentation des émissions de carbone pour assurer l'équilibre des réseaux comme cela est en train de se passer en Allemagne. Il est donc paradoxal que l'article L.100-4 du nouveau Code de l'Energie consacré à la politique énergétique nationale plafonne la part du nucléaire dans le mix électrique.



60, rue Vergniaud
75013 PARIS
Tél : 01 44 16 86 20
Fax : 01 44 16 86 32

D'ailleurs l'étude d'impact rattache cette disposition, non pas au respect des principes de l'article L.100-1 du Code de l'Energie mais à « une décision du Président de la République ». On ne saurait être plus distant.

Or, le Conseil Constitutionnel a déjà eu l'occasion de censurer des dispositions qui lui apparaissaient contraires à l'objectif défini par le texte.

Cela a été le cas lorsqu'il a censuré l'écotaxe en 2000 (décision n°2000-441 DC - 28 décembre 2000 sur la Loi de finances rectificative pour 2000, plus particulièrement son article 37 qui avait créé une taxe générale sur les activités polluantes sur l'électricité et les produits énergétiques fossiles).

« Considérant, d'autre part, qu'il est prévu de soumettre l'électricité à la taxe, alors pourtant qu'en raison de la nature des sources de production de l'électricité en France, la consommation d'électricité contribue très faiblement au rejet de gaz carbonique et permet, par substitution à celle des produits énergétiques fossiles, de lutter contre l'"effet de serre" ;

Considérant, dans ces conditions, que les différences de traitement qui résulteraient de l'application de la loi ne sont pas en rapport avec l'objectif que s'est assigné le législateur ».

Le raisonnement peut être tenu de la même façon ici. Le nucléaire ne contribue pas à l'émission de gaz à effet de serre. A l'inverse, les énergies renouvelables intermittentes devront être complétées par des sources fossiles faute de dispositif de stockage adapté.

Dès lors, le traitement différencié du nucléaire heurte le principe d'égalité de traitement au regard des objectifs fixés par la loi.

3. Sur l'article 187 (ex 55) de la LTE :

Cet article 55 prévoit :

- le plafonnement immédiat du nucléaire dans le mix électrique à 63,2GW avec pour conséquence l'interdiction de coupler l'EPR de Flamanville sauf arrêt de tranches existantes (article L.311-5-5 du Code de l'Energie).
- des dispositions spécifiques aux producteurs d'électricité ayant plus de 1/3 de la production nationale (article L.311-5-7 du Code de l'Energie) avec intervention possible d'un commissaire du Gouvernement pour faire respecter la programmation pluriannuelle des énergies limitant la part du nucléaire à 50% à l'horizon 2025.



60, rue Vergniaud
75013 PARIS
Tél : 01 44 16 86 20
Fax : 01 44 16 86 32

Cet article encourt l'inconstitutionnalité au regard de plusieurs principes.

1. Violation du principe d'égalité entre énergies

Les articles L.100-1 et L.100-2 fixent les principes de la politique énergétique en incluant ceux résultant des engagements internationaux de la France (lutte contre les GES).

Mais seules les mesures limitant la part du nucléaire dans le mix électrique sont impératives et prévoient des mécanismes opposables. Le nucléaire ne représente pourtant que 20% de la consommation d'énergie de notre pays.

A l'inverse, les mesures concernant les budgets carbone et la stratégie nationale bas carbone (article 173, ex 48) qui visent les énergies fossiles, ne sont que sectorielles par grands secteurs économiques d'activités.

Le traitement différencié entre énergies et le fait que seule la réduction de la part du nucléaire fasse l'objet de mécanismes prescriptifs, ne reposent sur aucun motif impérieux d'intérêt général. Cette disposition encourt de ce fait l'annulation.

En effet, comme il a été dit, le nucléaire concourt à la sécurité d'approvisionnement, à des prix compétitifs, à la lutte contre les GES.

2. Violation du principe d'égalité entre entreprises et mesures en tout état de cause non proportionnées

- a) Il en va de même pour les dispositions concernant les producteurs d'électricité de plus de 30% (obligation d'élaborer un plan stratégique soumis à l'approbation de l'autorité administrative et possibilité à un commissaire du gouvernement de s'opposer). Cette disposition est clairement une mesure anti EDF même si elle s'abrite derrière une rédaction qui se veut neutre. Il y a là clairement ce qui s'apparente en droit administratif à un détournement de pouvoir.

En effet, aucune disposition prescriptive ne concerne les fournisseurs d'autres énergies. Il est tout de même étonnant que les mesures impératives ne concernent que l'entreprise, qui grâce à son parc de production largement décarboné, contribue à faire de la France un des pays les moins émetteurs de GES.

A nouveau, il y a rupture d'égalité.

- b) En tout état de cause, cette mesure est inutile puisque l'Etat est majoritaire dans le capital d'EDF. Par conséquent, cette mesure qui viole le droit des sociétés et qui



60, rue Vergniaud
75013 PARIS
Tél : 01 44 16 86 20
Fax : 01 44 16 86 32

pourrait être atteinte par d'autres moyens, à la supposer fondée, n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi.

Elle est donc contraire à la Constitution.

3. Atteinte au droit de propriété et violation des droits acquis d'EDF

L'article 17 de la DDHC prévoit que « la propriété est un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

La dénaturation du droit de propriété est assimilée par le Conseil Constitutionnel à une privation du droit de propriété (Décision 98-403 DC du 28 juillet 1998, Loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion, considérant n°7).

Or, l'article 55 de la LTE qui plafonne la part du nucléaire porte atteinte de manière grave au droit de propriété d'EDF puisqu'il oblige EDF à faire un « choix » impossible entre renoncer à coupler au réseau l'EPR de Flamanville ou bien abandonner l'exploitation de centrales en état de fonctionnement pour une puissance équivalente.

Pourtant, EDF est titulaire sur l'EPR de Flamanville, d'un décret d'autorisation de création, en date du 10 avril 2007 (JO du 11) qui est une autorisation individuelle créatrice de droits. Le mécanisme prévu par le LTE aboutit donc à revenir sur le droit d'EDF de créer et exploiter ce réacteur dès lors que les conditions de l'état de droit en vigueur sont respectées.

Mais contrairement à toute attente, et alors même que l'étude d'impact mentionne « une indemnisation par l'Etat de l'exploitant », la LTE ne prévoit aucune indemnisation pour réparer ce préjudice, que ce soit s'agissant des conséquences du plafonnement immédiat du nucléaire à 63,2GW, ou que ce soit pour les fermetures de centrales qui pourraient intervenir en application de l'article 176 (ex 49) sur la PPE.

Ces articles, qui ne prévoient pas d'indemnisation, portent atteinte aux droits d'EDF et sont donc contraires à la Constitution.